

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DEMANDE D'APPROBATION
D'HONORAIRES PROFESSIONNELS**

(Art. 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile du Québec*)

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉAMBULE

1. En vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** »), les demandeurs et les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvre Rivat recherchent l'approbation par la Cour de l'*Entente de règlement, transaction et quittance* qu'elles ont conclue le ou vers le 24 août 2023 (l'« **Entente de règlement** ») et dont copie est

communiquée au soutien des présentes comme **Pièce A-1**;

2. En vertu de l'Entente de règlement, Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (collectivement, les « **Défenderesses** ») paient à titre de recouvrement collectif une de quatre sommes globales variant entre deux millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (2 250 000 CAD) et trois millions quatre cent cinquante mille dollars canadiens (3 450 000 CAD), selon le nombre de Membres dont la réclamation sera accueillie (le « **Fonds de règlement** »);
3. Les Membres auront droit à une part du Fonds de règlement conformément à la procédure de réclamation que l'on retrouve à l'Annexe A de l'Entente de règlement (le « **Processus de réclamation** »);
4. Le Processus de réclamation a été établi au bénéfice des Membres et, en vertu de celui-ci, les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation, le tout sous réserve du droit des Procureurs du Groupe d'assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations;
5. Enfin, bien que l'Entente de règlement n'inclue pas à proprement parler la défenderesse Succession de feu Réjean Trudel, celle-ci met fin à l'instance dans sa totalité, étant entendu que la Succession de feu Réjean Trudel n'a jamais répondu à la Demande introductive d'instance et qu'elle est manifestement insolvable;

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

6. Le ou vers le 22 septembre 2014, la requérante Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe (la « **Représentante** » ou l'« **Association** ») et la personne désignée Joël Cosperec (« **M. Cosperec** ») (collectivement, les « **Demandeurs** ») ont déposé une *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentant* (la « **Requête en autorisation** ») en Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe contre les Défenderesses et Réjean Trudel, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

7. Le ou vers le 9 décembre 2014, les Demandeurs ont modifié la Requête en autorisation, qui a été modifiée à nouveau le ou vers le 8 octobre 2015 (la « **Requête modifiée en autorisation** »);
8. Par jugement daté du 10 août 2017, l'honorable France Dulude, j.c.s., a autorisé l'exercice de la présente action collective contre les Défenderesses et Réjean Trudel pour le compte des personnes physiques formant le groupe décrit ainsi :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

(les « **Membres** » ou le « **Groupe** »);

9. La Cour supérieure a alors nommé M. Cosperec membre désigné du Groupe;
10. Le 10 janvier 2018, les Demandeurs ont déposé une *Demande introductive d'instance d'une action collective*, laquelle a été modifiée en date du 18 septembre 2020 (la « **Demande introductive d'instance** »);
11. Le 22 janvier 2018, les Défenderesses ont notifié leurs réponses, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
12. Le 11 mai 2018, les Demandeurs ont déposé une demande pour être autorisés à interroger des tiers, laquelle demande fut accordée le 29 juin 2018, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
13. Le 8 juin 2018, les Défenderesses ont notifié aux Demandeurs une demande d'autorisation d'interroger des tiers et des Membres avant l'instruction, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
14. Le 18 juin 2018, les Défenderesses ont déposé une demande de précisions concernant

- la Demande introductive d'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
15. Le 29 juin 2018, une conférence de gestion fut tenue au cours de laquelle les interrogatoires de tiers et de Membres furent permis de façon encadrée;
 16. Les déclarations sous serment des Membres 1, 2, et 3 furent versées au dossier de la Cour le 29 août 2018;
 17. Le rapport du Dr Hubert Van Gjiseghem, expert des Demandeurs, fut communiqué aux Défenderesses le 31 août 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 18. Les interrogatoires de MM. Daniel Cournoyer, Jean-Noël Bergeron, Fernand-Paul Therrien et de l'enquêteur Simon Lelièvre furent tenus les 18 et 19 septembre 2018;
 19. Le 18 janvier 2019, les Défenderesses ont notifié leur défense respective, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 20. Le 12 juin 2019, le dossier a été suspendu jusqu'au 27 septembre 2019, afin de permettre aux parties de négocier un éventuel règlement dans la présente instance;
 21. Suite à cette suspension, le délai de mise en état du dossier a été prolongé jusqu'au 27 janvier 2020, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 22. Le 17 octobre 2019, les Défenderesses ont communiqué le rapport de leur expert, Dr Jacques Bouchard, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
 23. Le 13 décembre 2019, les Demandeurs ont procédé aux interrogatoires des représentants des Défenderesses au cours desquels de nombreux engagements ont été souscrits;
 24. Le 20 mai 2020, les Demandeurs ont produit un *Avis de gestion de l'instance* afin notamment d'obtenir les engagements souscrits par les représentants des Défenderesses, et ce, suivant la réception des notes sténographiques de leurs

interrogatoires, reçues le ou vers le 13 février 2020;

25. Le 11 septembre 2020, les Défenderesses ont transmis une *Demande de gestion de l'instance* (la « **Demande de gestion** »), afin d'être autorisées à communiquer directement avec les Membres pour leur formuler des offres de règlement individuelles et demandant la mise en cause forcée du Centre de services sociaux Richelieu (« **CSSR** »);
26. Le 18 septembre 2020, les Demandeurs ont notifié leurs représentations écrites à la Demande de gestion;
27. Toujours le 18 septembre 2020, les Demandeurs ont notifié leur Demande introductive d'instance modifiée;
28. Lors de la conférence de gestion du 22 septembre 2020, il fut proposé aux parties de participer à une Conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** »), laquelle fut tenue le 10 décembre 2020;
29. Le 10 décembre 2020, la CRA a eu lieu comme prévu, mais celle-ci s'est soldée par un échec;
30. Le 4 mars 2021, les Demandeurs ont notifié une demande d'inscription unilatérale;
31. Toujours le 4 mars 2021, la Défenderesse Œuvres Rivat a notifié une défense modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
32. À la même date, les Défenderesses ont notifié une *Demande d'intervention forcée* afin que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (le « **CISSSME** ») soit ajouté comme partie au litige (la « **Demande d'intervention forcée** »);
33. Le 12 mars 2021, les Demandeurs ont présenté un *Avis de gestion*, afin de faire trancher définitivement la question relative aux communications des Défenderesses directement avec les Membres;

34. Le 15 mars 2021, les Demandeurs ont transmis leur opposition à la Demande d'intervention forcée;
35. Le CISSSME a fait de même le 17 mars 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
36. L'audience concernant les communications directes aux Membres fut tenue le 3 mai 2021 et le jugement rendu le 28 juillet 2021, la Cour ordonnant alors aux Défenderesses de ne pas communiquer avec les membres de l'action collective afin de présenter ou discuter de toute offre de règlement, autrement que par l'entremise des avocats des Demandeurs, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
37. L'audience concernant les oppositions à la Demande d'intervention forcée fut tenue le 4 juin 2021;
38. Le 12 août 2021, un jugement sur les oppositions à la Demande d'intervention forcée a été rendu et la Cour a accueilli partiellement ces oppositions, disjoignant l'appel en garantie des Défenderesses contre le CISSSME, lequel est désormais traité au dossier de Cour 750-17-004020-214;
39. Le 12 octobre 2021, les Défenderesses ont déposé une *Déclaration d'appel* et une *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance*, soit celui du 28 juillet 2021 leur interdisant de communiquer directement avec les membres de l'action collective sans passer par les avocats des Demandeurs;
40. Ladite requête fut entendue par la Cour d'appel le 2 novembre 2021 et un jugement la rejetant fut rendu le 4 novembre 2021;
41. Parallèlement, le 22 octobre 2021, la Défenderesse Œuvres Rivat a notifié une défense remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
42. Le 25 mai 2022, la Cour supérieure a fixé le procès au mérite des questions collectives de l'action collective du 10 au 27 octobre 2023;

43. Le 26 août 2022, une suspension de l'instance en garantie entre les Défenderesses et le CISSSME a été accordée jusqu'à ce qu'un jugement au mérite, un désistement ou un règlement intervienne dans la présente instance;
44. Le ou vers le 24 août 2023, les parties ont conclu l'Entente de règlement visant à régler l'action collective de manière complète et définitive;

III. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. Tel qu'il appert de l'Entente de règlement :
 - a) Les Défenderesses paieront à titre de recouvrement collectif une des quatre sommes globales variant entre deux millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (2 250 000 CAD) et trois millions quatre cent cinquante mille dollars canadiens (3 450 000 CAD), selon le nombre de Membres dont la réclamation sera approuvée par l'Adjudicateur, le tout en capital, intérêts et frais à titre de règlement complet, total et final de l'action collective, cette somme représentant le Fonds de règlement, conformément au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;
 - b) Le Fonds de règlement inclut la somme de deux cent mille dollars canadiens (200 000 CAD) à M. Cosperec, conformément au paragraphe 3 de l'Entente de règlement;
 - c) En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, M. Cosperec donne, personnellement et au nom des Membres et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses, conformément au paragraphe 33 de l'Entente de règlement;
 - d) Le Processus de réclamation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement, a été élaboré au bénéfice des Membres. Le processus de réclamation se retrouve à l'**Annexe A** de l'Entente de règlement;
 - e) L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du

Québec, est nommé par les parties comme adjudicateur des réclamations des Membres (l'« **Adjudicateur** »). L'Adjudicateur consent par ailleurs à agir à ce titre, le tout conformément au protocole d'adjudication signé par les parties, leurs procureurs et l'Adjudicateur, **Pièce A-2**;

- f) L'Adjudicateur est seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
- g) Les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation, le tout sous réserve du droit des Procureurs du Groupe d'assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations;
- h) Considérant le droit à l'anonymat et à la confidentialité des Membres, seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe, appelés à assister les Membres dans la préparation de leur réclamation, connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux Procureurs du Groupe seront conservées de manière strictement confidentielle;
- i) Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, l'Adjudicateur devra rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation;
- j) À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et incluant les informations identifiées au paragraphe 31 de l'Entente de règlement;
- k) Les honoraires de l'Adjudicateur ainsi que les dépenses qu'il pourrait encourir pour l'administration du Processus de réclamation (les « **Frais d'administration** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- l) Les honoraires des Procureurs du Groupe (les « **Honoraires** ») seront prélevés du

Fonds de règlement;

- m) Les frais d'experts, les frais de publication des avis aux Membres, les frais de justice, le remboursement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (les « **Déboursés** ») seront prélevés du Fonds de règlement;
- n) Le Fonds de règlement, après déduction des Frais d'administration, des Honoraires, des Déboursés et de la somme due à M. Cosperec, constitue le Fonds de règlement net;

IV. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 46. En vertu du Processus de réclamation (**Annexe A** de l'Entente de règlement) :
 - a) Les Membres doivent soumettre un Formulaire de réclamation, lequel se trouve à l'**Annexe B** de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
 - b) Les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation à l'Adjudicateur au plus tard six (6) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement (la « **Date limite de réclamation** »). Ce délai est un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation entraîne le rejet de ladite réclamation;
 - c) L'Adjudicateur tiendra ensuite une rencontre privée et confidentielle avec chaque Membre au cours de laquelle il recueillera leur témoignage sous serment;
 - d) Les Membres dont la réclamation est acceptée sont classés par l'Adjudicateur, selon sa discrétion, dans l'une des cinq (5) catégories suivantes :
 - i. Compensation minimum;
 - ii. Compensation de base;
 - iii. Compensation extraordinaire niveau 1;
 - iv. Compensation extraordinaire niveau 2;
 - v. Succession;

- e) Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. M. Cosperec se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;
- f) Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, dont une liste non exhaustive se trouve au paragraphe 20 du Processus de réclamation (Annexe A de l'Entente de règlement);
- g) Les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus de réclamation sont finales, exécutoires et sans appel;
- h) Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
- i) Au plus tard deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, le Fonds de règlement net sera distribué par l'Adjudicateur aux Membres qui auront présenté une réclamation valide et approuvée par l'Adjudicateur, de la manière suivante :
 - i. La compensation attribuée au Membre faisant partie de la catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul pour établir les compensations (**c.à.d. X**);
 - ii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation minimum » recevra une compensation inférieure de 50% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0,5(X)**);

- iii. Le Membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40 % par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 1,4(X)**);
 - iv. Le membre faisant partie de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 1,8(X)**);
 - v. Le Membre faisant partie de la catégorie « Succession » recevra une compensation inférieure de 50% par rapport au Membre de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0,5(X)**);
- j) Les catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 » et « Compensation extraordinaire niveau 2 » visent les Membres ayant subis un/des abus sexuel(s); la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
- k) La catégorie « Compensation minimum » vise les Membres ayant subis un/des abus physique(s) et/ou psychologique(s) uniquement (n'ayant pas subi d'abus sexuels), y incluant les réclamations d'une succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
- l) Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation minimum » ou que la succession d'un Membre décédé appartenant à cette catégorie pourra recevoir est de trente mille dollars canadiens (30 000 CAD).
- m) Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est de deux cent mille dollars (200 000 CAD) et il est entendu que M. Cosperec recevra ce montant;
- n) S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

47. Les Procureurs du Groupe soumettent à la Cour des cas de figure hypothétiques appliquant chacune des modalités du Processus de réclamation précitées dans l'éventualité où 10, 14, 15, 19, 20, 24, 25 ou 30 Membres voient leur réclamation acceptée par l'Adjudicateur, **Pièce A-3**;

V. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Principes applicables

48. L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
49. Dans son analyse, la Cour peut notamment prendre en considération les facteurs suivants :
- a) Les probabilités de succès de l'action collective;
 - b) L'importance et la nature de la preuve administrée dans le cadre de l'action collective;
 - c) Les modalités, termes et conditions de l'Entente de règlement;
 - d) La recommandation des avocats et leur expérience;
 - e) Les coûts anticipés et la durée probable du litige;
 - f) Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre.
 - g) La nature et le nombre d'objections à la transaction; et
 - h) La bonne foi des parties et l'absence de collusion;

50. En l'espèce, l'ensemble des facteurs militent en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal et les plus pertinents seront discutés ci-bas;

B. Analyse

i. Probabilités de succès du recours

51. Les Demandeurs considèrent que les chances de succès de l'action collective étaient bonnes;
 52. En effet, tel que plus amplement allégué à la Demande introductive d'instance, certains agresseurs, tels que les Frères Réjean Trudel, Daniel Cournoyer et Jean-Noël Bergeron ont été reconnus coupables d'attentat à la pudeur contre des Membres du Groupe;
 53. Par contre, des questions intéressantes et complexes auraient dû être tranchées par le Tribunal, et on ne peut présumer avec certitude du résultat d'un tel litige;
 54. Les Défenderesses soulevaient notamment dans leurs défenses la question du lien préposé-commettant entre elles et les Frères et/ou employés ayant résidé ou travaillé au Patro Lokal et le lien d'autorité avec le CISSSME;
 55. Peu importe l'issue du litige, et considérant la vigueur de la contestation apparaissant de l'historique des procédures ci-haut, il est raisonnable de croire que plusieurs questions auraient pu être soumises à la Cour d'appel;
 56. Ainsi, l'Entente de règlement permet de régler de façon certaine la question de l'indemnisation des Membres avec plus de célérité que dans le cadre d'un procès au fond;
- ii. Importance et nature de la preuve administrée, coût anticipé et durée probable du litige**
57. Le litige entre les parties est actif depuis 2014, donc depuis près de dix (10) ans;
 58. De nombreuses procédures ont été déposées de part et d'autre et le dossier a même cheminé jusqu'à la Cour d'appel concernant l'impossibilité des Défenderesses de communiquer directement avec des Membres une fois l'action collective autorisée;
 59. En date des présentes, les Procureurs du Groupe ont investi plus de mille quatre cent (1 400) heures dans le dossier et ceux-ci estiment qu'environ deux cents (200) heures

supplémentaires sont à prévoir pour la finalisation du dossier. Nul doute que les procureurs des Défenderesses y ont également investi plusieurs centaines d'heures;

60. Le procès au fond avait été fixé du 10 au 27 octobre 2023, soit pour une durée de quatorze (14) jours;
61. Les parties avaient prévu déposer plus de cinquante (50) pièces de part et d'autre, et faire entendre plus de vingt-cinq (25) témoins;
62. Certains de ces témoins, soit des Membres, auraient dû témoigner de faits excessivement douloureux alors qu'ils ont passé la plus grande partie de leur vie à cacher les abus dont ils ont été victimes;
63. De plus, l'administration de la preuve des parties aurait été passablement complexe, considérant que les faits remontent à plus de trente (30) ans;
64. La préparation d'un tel procès aurait requis des centaines d'heures de travail pour les parties et leurs procureurs et entraîné d'importants frais extrajudiciaires;
65. Ainsi, l'Entente de règlement permet d'éviter un procès long, couteux et éprouvant pour les victimes;

iii. Modalités, termes et conditions de l'Entente de règlement

66. Les modalités de l'Entente de règlement et du Processus de réclamation sont détaillées plus haut, aux sections III et IV des présentes.
67. L'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural qu'est l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
68. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux Membres :

- a) N'eût été de l'Entente de règlement, suivant le procès au mérite sur les questions collectives, les Membres auraient dû déposer des réclamations individuelles au dossier de la Cour conformément à l'article 599 C.p.c., lesquelles auraient pu être contestées par les Défenderesses;
 - b) Or, dans le cadre de l'Entente de règlement, le Processus de réclamation a été élaboré au strict bénéfice des Membres;
 - c) Les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation, le tout sous réserve du droit des Procureurs du Groupe d'assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations;
 - d) Les Membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié et strictement confidentiel et privé;
 - e) Les Membres n'ont pas à témoigner publiquement des agressions (physiques, psychologiques et/ou sexuelles) qu'ils ont subies et des dommages en découlant, ni à être contre-interrogés par les procureurs des Défenderesses;
 - f) Les Membres seront entendus hors Cour par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, ayant ainsi l'occasion de témoigner confidentiellement des agressions subies devant un officier de justice;
 - g) Les Membres auront accès à une indemnisation rapide;
69. Considérant l'âge relativement avancé de plusieurs Membres et le fait que les agressions ont été perpétrées dans leur enfance ou adolescence, il y a déjà plusieurs décennies, il est essentiel pour eux d'obtenir une réparation en justice dans les meilleurs délais;
70. Bien que les montants exacts qui seront reçus par les Membres demeurent inconnus, les hypothèses calculées par les Procureurs du Groupe (Pièce A-3) permettent de croire que les indemnisations seront importantes et conséquentes avec les préjudices subis par les Membres;

iv. Recommandation des avocats et leur expérience

71. Les Procureurs du Groupe ont recommandé aux Demandeurs d'accepter l'Entente de règlement;
72. L'Entente de règlement est intervenue après plusieurs années de négociation entre les Procureurs du Groupe et ceux des Défenderesses;
73. Rappelons qu'une CRA a même eu lieu le 10 décembre 2020, mais s'est soldée par un échec;
74. La recommandation des Procureurs du Groupe aux Demandeurs d'accepter l'Entente de règlement découle par ailleurs du fait qu'ils considèrent que les indemnités prévues à l'Entente de règlement sont justes et raisonnables et que les risques, coûts et délais associés à la tenue d'un procès justifiaient une concession sur l'assiette totale des dommages demandés à la Demande introductive d'instance;
75. De plus, sans reprendre l'entièreté des éléments ci-après soulevés à la section VI des présentes, le présent dossier a en tout temps été piloté par une équipe d'avocats rigoureux et dévoués et leur recommandation doit être prise au sérieux;

v. Bonne foi des parties et absence de collusion

76. Le dossier a été vivement contesté pendant plus de neuf (9) ans et les parties ont tenu plusieurs séances de négociations sérieuses et intenses sur plusieurs années afin de parvenir à l'Entente de règlement;
77. Celle-ci comporte des concessions de la part des Demandeurs et des Défenderesses et a été négociée de bonne foi, sans collusion, dans le meilleur intérêt des Membres;
78. Elle a été acceptée unanimement par les trois (3) membres du conseil d'administration de la Demanderesse et par le Membre désigné;

VI. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

A. *Nature de la Convention d'honoraires*

79. Les Procureurs du Groupe demandent à la Cour d'approuver le paiement de leurs Honoraires convenus avec les Demandeurs, tel que plus amplement étayé ci-après;
80. À ce titre, il était initialement prévu à la Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel conclue le 6 octobre 2014 entre les Demandeurs et les Procureurs du Groupe (la « **Convention d'honoraires** ») que ceux-ci auraient droit à des Honoraires représentant 30% du Fond de règlement, tel qu'il appert de ladite Convention d'honoraires, **Pièce A-4**;
81. Or, afin de favoriser un règlement et d'augmenter les sommes disponibles pour le Groupe, les Procureurs du Groupe ont accepté dans le cadre des négociations de réduire leurs Honoraires à vingt-cinq pour cent (25 %) du Fonds de règlement plus taxes, tel que convenu avec M. Cosperec;
82. Les honoraires des procureurs en demande en matière d'actions collectives se situent habituellement entre 20 % et 33 % du montant obtenu pour les membres d'un groupe à la suite d'une transaction ou d'un jugement.
83. Les Procureurs du Groupe soumettent donc que le pourcentage réclamé se situe dans la fourchette des honoraires approuvés par les tribunaux;
84. Au surplus, en date des présentes, les Procureurs du Groupe ont investi plus de mille quatre cents (1 400) heures afin d'assurer la bonne marche du dossier, et ce, sans assurance d'une quelconque rémunération, le tout tel qu'il appert plus amplement de la ventilation détaillée des heures travaillées au dossier, **Pièce A-5**;
85. Pareils honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;

86. Les Procureurs du Groupe ont obtenu un excellent résultat pour les Membres. Ils ont travaillé et continuent de travailler extrêmement fort pour permettre à leurs clients d'accéder à la justice dans ce dossier important;
87. Les cabinets qui acceptent de mener une action collective en demande font face à des enjeux importants sur le plan financier et assument la totalité, ou la quasi-totalité, des frais et coûts, en plus d'assumer le risque de n'être payés qu'en cas de succès;
88. Afin de sauvegarder la viabilité de l'action collective comme véhicule procédural, il est primordial que des avocats motivés et compétents acceptent d'assumer de tels risques;
89. Toutefois, si la compensation en cas de succès ne tient pas compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à encourir de tels risques;
90. D'autre part, les Procureurs du Groupe, dans le cadre de la présente action collective, ont engagé des Déboursés de 19 020,78 \$, sauf à parfaire, tel qu'il appert du compte des déboursés, **Pièce A-6**;
91. Les Procureurs du Groupe sont d'avis qu'à la lumière de ces facteurs et pour les motifs exposés ci-après, la Convention d'honoraires telle que modifiée par l'entente avec M. Cosperec est juste et raisonnable;

B. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire et la responsabilité assumée

92. Tel que mentionné ci-haut, en date des présentes, les Procureurs du groupe ont investi plus de mille quatre cents (1 400) heures afin d'assurer la bonne marche du dossier, tel qu'il appert de la Pièce A-5, et ce, sans assurance d'une quelconque rémunération;
93. De nombreuses demandes ont été présentées à la Cour, plusieurs contestées, et plusieurs conférences de gestion ont été tenues entre les parties;
94. Plusieurs interrogatoires préalables ont été tenus et une documentation importante a dû être lue, analysée, classée et traitée;

95. L'intention des Défenderesses de communiquer directement avec les Membres afin de leur formuler des offres individuelles a également requis que des procédures et représentations soient faites jusqu'en Cour d'appel du Québec;
96. En plus de la prestation de services juridiques rendue en l'espèce, les Procureurs du Groupe ont dû fournir une prestation de travail particulière en raison de la nature de l'action collective;
97. En effet, ils ont dû communiquer avec les Membres à plusieurs reprises, afin de recueillir leurs témoignages, les tenir informés de la progression de l'action collective, répondre à leurs questions et interrogations, les rassurer et parfois simplement les écouter;
98. Dans de nombreux cas, les Membres dénonçaient les agressions sexuelles pour la première fois et les Procureurs du Groupe avaient la délicate tâche de recevoir leur témoignage, de poser des questions difficiles concernant les agressions sexuelles et d'écouter leur histoire, le tout avec doigté et compassion;
99. Le travail des Procureurs du Groupe se poursuivra après l'approbation de l'Entente de règlement puisqu'ils seront appelés à communiquer avec les Membres afin de leur expliquer leurs droits et les modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions et, au besoin, les accompagner dans le Processus de réclamation;

C. *La difficulté de l'affaire*

100. Les arguments soulevés en défense, la nature des allégations ainsi que les délais écoulés depuis la commission des actes reprochés faisaient de ce dossier un litige relativement complexe;
101. Par ailleurs, au moment d'intenter l'action collective, le *Code civil du Québec* prévoyait toujours qu'une action en préjudice corporel pour agression sexuelle était prescriptible;
102. Ainsi, il a été nécessaire pour les Demandeurs d'obtenir une expertise sur l'impossibilité d'agir de M. Cosperec et le sort de l'action n'en était que plus incertain;

103. Au surplus, la question de la responsabilité des organisations religieuses pour les faits de leurs membres demeure une question peu explorée en droit civil québécois;
104. Ces éléments s'ajoutent à la complexité inhérente de la tâche des avocats en demande dans le cadre d'une action collective;

D. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs du Groupe

105. Il est important de rappeler que l'action collective vise à indemniser les Membres pour des abus physiques, psychologiques et/ou sexuels qu'ils ont subis lors de leur enfance ou adolescence;
106. Les traumatismes vécus par les Membres étaient d'autant plus grands que plusieurs d'entre eux étaient hébergés au Patro Lokal en tant que milieu d'accueil, et en étaient d'autant plus vulnérables;
107. Plusieurs des victimes n'avaient jamais dénoncé les abus et n'en avaient jamais même parlé à leurs proches;
108. Les Procureurs du Groupe avaient donc la délicate tâche de les accompagner dans un processus particulièrement douloureux, mais qui représentait aussi la seule possibilité pour eux d'obtenir réparation, le tout afin d'accéder à la justice qu'ils méritent depuis longtemps;
109. En plus de connaissances et d'aptitudes juridiques importantes, les Procureurs du Groupe ont dû déployer d'importantes habiletés relationnelles afin de mener à bien la présente action collective;
110. L'action collective exige un niveau élevé de connaissances, de professionnalisme et d'engagement de la part des avocats qui la pratiquent;
111. À toutes les étapes de l'action collective, les Procureurs du Groupe étaient prêts à mener

- l'action collective jusqu'à son terme et à déployer les ressources, le temps, l'énergie et les efforts requis pour ce faire, ne sachant pas d'avance si la cause serait gagnée ou perdue sur le fond ou s'il y avait possibilité d'une entente de règlement à l'amiable;
112. La présente action collective fut initialement pilotée avec aplomb par Me Marie-Josée Corriveau (Barreau 1986), ayant une vaste expérience en matière de litige civil et disciplinaire, possédant également des attestations en médiation familiale et en médiation civile et commerciale;
 113. Me Corriveau fut nommée présidente en chef du Bureau des présidents de Conseil de discipline en juillet 2015 puis sous-ministre associée à la Justice en juin 2023;
 114. Par la suite, Me Manon Lavoie (Barreau 2009), plaideuse aguerrie, a mené le dossier jusqu'en juillet 2022 où elle fut nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;
 115. Depuis le début de l'action, plusieurs avocats, dont Me Francis Arnaud Marcotte (Barreau 2016) et Me Elise Moras (Barreau 2017) ont accompagné et assisté ces avocates dans le cadre de la présente instance;
 116. Me Marcotte et Me Moras sont d'ailleurs directement impliqués dans le présent dossier depuis les débuts de leur pratique soit, conséquemment, depuis environ sept (7) ans pour Me Marcotte et environ six (6) ans pour Me Moras;
 117. Il en est de même pour Me Frédérique Beauvais (Barreau 2021);
 118. Me Marcotte continue par ailleurs de développer une pratique en actions collectives et agit dans d'autres dossiers d'actions collectives;
 119. Enfin, depuis le début du dossier, Me François Ferland (Barreau 1983) agit à titre d'avocat-conseil pour les Procureurs du Groupe;
 120. Les Procureurs du Groupe ont déployé tous leurs efforts, afin de poser chaque geste

nécessaire pour protéger le meilleur intérêt et les droits de tous les Membres;

E. Le résultat obtenu

121. Pour les raisons susmentionnées, les Procureurs du Groupe croient que l'Entente de règlement est un résultat favorable pour les Membres;

VII. AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

122. Les Demandeurs demandent également à cette Cour d'approuver l'avis informant les Membres de l'approbation de l'Entente de règlement, dont copie est jointe aux présentes comme **Pièce A-7**, et d'en ordonner la diffusion selon le plan de publication détaillé au paragraphe 17 de l'Entente de règlement, soit :

- a) Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal ;
- b) Publication sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec ;
- c) Envoi d'un courriel à tous les individus ayant contacté TCJ ;
- d) Publication sur le site web et la page Facebook de TCJ ;

123. Les Demandeurs soumettent que l'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les Membres en termes clairs et concis que la Cour a approuvé l'Entente de règlement et indique comment présenter une réclamation;

VIII. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

124. Les Demandeurs ont reçu une aide financière totale de 15 500,00 \$ du Fonds d'aide aux actions collectives dans le présent dossier, dont 10 000,00 \$ pour les honoraires, 1 500,00 \$ pour les déboursés, 3 000,00 \$ pour les frais d'experts et 1 000,00 \$ pour les avis ou les dépens;
125. Les Procureurs du Groupe s'engagent à rembourser intégralement cette somme au Fonds d'aide aux actions collectives, et ce, à même leurs honoraires perçus dans le cadre de l'Entente de règlement.

126. S'il devait y avoir un reliquat, le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'appliquera.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. ACCUEILLIR** la présente Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels.

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

- B. APPROUVER** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant l'Annexe A et l'Annexe B dans leur intégralité, Pièce A-1;
- C. DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres;
- D. DÉCLARER** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti par l'Entente de règlement, l'Entente de règlement lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- E. ORDONNER** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement;
- F. DÉCLARER**, conformément au paragraphe 33 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, M. Cosperec donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, Frères, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances

allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140;

- G. NOMMER** l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, à titre d'Adjudicateur, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris à ses annexes;
- H. DÉCLARER** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;
- I. CONFÉRER** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur des réclamations;
- J. DÉCLARER** que les Membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus de réclamation de l'Annexe A de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation à l'Annexe B de l'Entente de règlement;
- K. DÉCLARER** que toutes les réclamations des Membres doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicateur des réclamations au plus tard six (6) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;
- L. DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;
- M. AUTORISER** l'Adjudicateur à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le Processus de réclamation;
- N. RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. R-2.1, r. 2;

**QUANT À L'APPROBATION DE L'AVIS INFORMANT LES MEMBRES DU JUGEMENT
D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :**

- O. APPROUVER** l'avis informant les membres du présent jugement à intervenir sur l'approbation de l'Entente de règlement, Pièce A-7;
- P. APPROUVER** la diffusion dudit avis aux membres selon les modalités suivantes :
 - a. Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;
 - b. Publication de l'avis sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
 - c. Affichage de l'avis sur le site Internet et la page Facebook des avocats des demandeurs;
 - d. Envoi de l'avis aux personnes ayant contacté les avocats des demandeurs;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

- Q. APPROUVER** le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, soit 25 % plus taxes du Fonds de règlement, ainsi que le compte des Déboursés des Procureurs du Groupe, Pièce A-5 et Pièce A-6;
- R. AUTORISER** l'Adjudicateur à verser aux Procureurs du Groupe leurs Honoraires, ainsi que leur compte des Déboursés à même le Fonds de règlement, le tout conformément à l'Entente de règlement;
- S. PRENDRE ACTE** que les Procureurs du Groupe rembourseront au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 15 500,00 \$ à même le montant de leurs honoraires reçus;

T. LE TOUT, sans frais.

Montréal, le 7 novembre 2023

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

*M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais*

2000-1100, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514.871.2800

Télécopieur : 514.871.3933

francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

elise.moras@groupetcj.ca

frederique.beauvais@groupetcj.ca

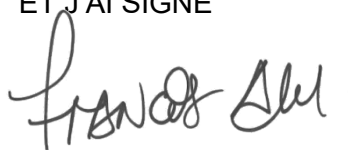
N/D : 29952-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Francis Arnaud Marcotte, avocat ayant mon domicile professionnel au 1100, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2000, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 4N4, déclare sous serment ce qui suit :

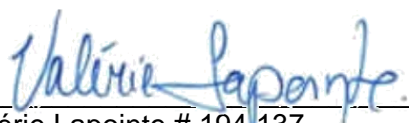
1. Je suis l'un des avocats des demandeurs;
2. Tous les faits allégués à la présente Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels et à la présente déclaration sous serment sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ



Francis Arnaud Marcotte

Serment reçu par moi par un moyen technologique,
à Montréal, le 7 novembre 2023



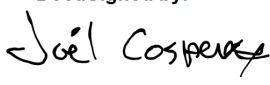
Valérie Lapointe # 194 137
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT


Je, soussigné, Joël Cosperec, résidant au 690, chemin de l'École, à Saint-Valérien de Milton, Québec, J0H 2B0, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le membre désigné dans la présente action collective;
2. J'ai lu la présente *Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels* et je peux attester que tous les paragraphes concernant la signature de la Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel, le déroulement de l'action collective, le déroulement des négociations ayant mené à la signature de l'Entente de règlement et le travail de mes avocats sont vrais au meilleur de mes connaissances.

ET J'AI SIGNÉ le 7 novembre 2023

DocuSigned by:

DAB61766598C407...
Joël Cosperec

Serment reçu par moi par un moyen technologique,
à Montréal, le 7 novembre 2023


Annik Gauthier
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

INVENTAIRE DE PIÈCES

**(Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires
professionnels)**

Pièce A-1 Copie de l'Entente de règlement, transaction et quittance conclue le 24 août 2023;

Pièce A-2 Copie du Protocole d'adjudication confié à l'Honorable Robert Pidgeon conclu le 30 août 2023;

Pièce A-3 Cas de figure hypothétiques dans l'éventualité où 10, 14, 15, 19, 20, 24, 25 ou 30 membres voient leur réclamation acceptée par l'adjudicateur;

Pièce A-4 Copie de la Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel conclue le 6 octobre 2014 avec les procureurs des Demandeurs;

Pièce A-5 Honoraires des procureurs des Demandeurs en date du 30 octobre 2023;

- Pièce A-6** Déboursés encourus par les procureurs des Demandeurs en date du 30 octobre 2023;
- Pièce A-7** Avis d'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement dans l'action collective contre Les Frères Maristes et al.

Montréal, le 7 novembre 2023

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Mes Éric Bouchard, Julie Auger et Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats
825, boul. Lebourgneuf
Québec (QC) G2J 0B9
ericbouchard@bouchardavocats.com
julieauger@bouchardavocats.com
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi

Fonds d'aide aux actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bur. 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

M. l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bur. 15.55
Montréal (Québec) H2Y 1B6
lukasz.granosik@judex.qc.ca

Juge responsable du dossier

Mme Madalina Vancu

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bur. 15.55
Montréal (Québec) H2Y 1B6
madalina.vancu@judex.qc.ca

Adjointe de M. l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Lukasz Granosik, du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, siégeant en chambre des actions collectives, au palais de justice de Saint-Hyacinthe, sis au 3800, avenue Cusson, à Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 8V6, **le 14 décembre 2023, à 9h30, en salle 1**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 novembre 2023



Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION
ET DEMANDE D'APPROBATION D'HONORAIRES
PROFESSIONNELS, DÉCLARATIONS SOUS
SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE
DE PIÈCES ET PIÈCES A-1 À A-7**

ORIGINAL

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepetcj.ca

Elise.moras@groupepetcj.ca

Frederique.beauvais@groupepetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000
Montréal (Québec) H3B 4N4

T : 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepetcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013